

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 15 mai 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 mai 2012

2012 DASCO 15G Dotations (29.031 euros) à divers collèges publics parisiens.

Mme Colombe BROSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L. 213-2 et R. 421-72 ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 avril 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, lui propose d'attribuer des dotations de fonctionnement pour travaux d'entretien à divers collèges parisiens ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Des dotations de fonctionnement pour travaux d'entretien sont attribuées comme suit à divers collèges publics parisiens :

Nom de l'établissement	Motifs	Montant
Collège Alviset – 5è	Remise en état du caisson de traitement d'air en cuisine	1.542 euros
Collège Queneau – 5è	Travaux d'élagage	897 euros
Collège Braque – 13è	Remplacement du groupe de pompes du système de chauffage	1.135 euros
Collège Debussy – 15è	Vitrification d'escalier et remplacement d'un radiateur fendu	2.956 euros
Collège Philipe – 18è	Réparation de l'alimentation électrique d'une porte coupe-feu	731 euros
Collège Pailleron – 19è	Remise en état des armoires froides positives en cuisine	2.415 euros
Collège Varèse – 19è	Remplacement du dispositif anti-pollution sur le disconnecteur en chaufferie	940 euros
Collège Clément – 20è	Remplacement de la régulation en chaufferie	14.962 euros
Collège Matisse – 20è	Remplacement de hublot de porte coupe-feu	526 euros
Collège Tristan – 20è	Réparation des châssis de désenfumage	2.927 euros
	Total	29.031 euros

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65, nature 655113, rubrique 221 du budget de fonctionnement du Département de Paris de l'exercice 2012.

Article 3 : Chaque établissement rendra compte de l'utilisation des crédits alloués (descriptif des travaux et copies des factures).